

CABINET

Arrêté n° 127 du 11 Mars 2002
portant agrément du Crédit Lyonnais Congo
(C.L.Co) en qualité d'établissement de crédit

**Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention de Coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'ordonnance n° 5-2000 du 16 février 2000 relative à la restructuration des établissements de crédit ;

Vu le décret n° 99-306 du 31 décembre 1999 portant attributions et organisation du Ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-93/08 portant délégation de pouvoirs au Président de la commission bancaire pour émettre un avis conforme sur les demandes d'agrément des dirigeants d'établissement de crédit ;

Vu la demande introduite par le Crédit Lyonnais dont le siège social est à Paris, en France, à l'effet d'obtenir l'agrément de :

- sa filiale en formation au Congo, le Crédit Lyonnais Congo (C.L.Co) en qualité d'établissement de crédit ;
- Monsieur Lucien ELSSENSOHN, en qualité de premier Dirigeant Responsable du Crédit Lyonnais Congo ;
- Monsieur Max BAUD, en qualité de deuxième Dirigeant Responsable du Crédit Lyonnais Congo

Vu la lettre n° 0142/MEFB/CAB du 24 janvier 2002, par laquelle le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget du Congo transmet à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit du Crédit Lyonnais Congo et de ses dirigeants ;

Vu la décision COBAC D-2002/010 portant avis conforme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRETE :

Article premier : Le Crédit Lyonnais Congo est agréé en qualité d'établissement de crédit.

A ce titre, il est autorisé par l'autorité monétaire à exercer l'activité d'établissement de crédit en République du Congo telle que définie à l'article 4 de l'annexe à la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et à faire usage pour son compte, des appellations : banque, banquier, établissement de crédit.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /- 800

Fait à Brazzaville, le 11 Mars 2002

Mathias DZON

Ampliations :

- COBAC 1
- Présidence 1
- SGG/BC 18
- MEFB-CAB 1
- BEAC 1
- C.L.Co 1
- Archives 2/2